

BACKSTOP NPL IMPACTS METIER

Nicolas Patrigot

03/12/2019



GROUPE BPCE

Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.

LE BACKSTOP PRUDENTIEL (1/2)

Introduction d'un niveau minimum de couverture prudentielle des NPE: « backstop prudentiel » déconnecté des risques

- **Exigence minimale de couverture par provisions prudentielles**
 - **S'ajoute** aux dispositions comptables (IFRS 9 provisions S2 / S3) et prudentielles existantes (EL/prov)
 - Les dispositions comptables IFRS 9 sont pourtant récentes (2018) et également destinées à couvrir les pertes attendues
 - Le backstop prudentiel est aux provisions ce que le ratio de levier est au ratio de solvabilité :
 - un mécanisme simple et puissant qui ne prend pas en compte les profils de risques des actifs sous-jacents.
 - un mécanisme à calibrer avec prudence pour qu'il ne se substitue pas à une gestion fondée sur les risques.
- Principe: provisionnement prudentiel de l'intégralité des expositions non performantes détenues de longue date y compris si elles sont couvertes par des garanties (« backstop prudentiel »)
 - L'ancienneté du classement en NPE détermine le taux de provisionnement attendu,
 - Pas de valorisation des garanties en tant que telles.
 - Le calendrier des taux de provisionnement applicable dépend également de l'existence / du type de garantie affectée à l'exposition (100% à plus de 3 ans d'une exposition non garantie – à plus de 7 ans si garantie par un bien immobilier)
 - Le taux de provisionnement à atteindre est progressif.

LE BACKSTOP PRUDENTIEL (2/2)

- Plusieurs niveaux d'exigences suivant l'ancienneté des NPE
- Le calibrage du backstop devrait également intégrer les délais juridiques de recouvrement des créances (différence selon les pays)
- Plusieurs textes initialement contradictoires mais finalement mis en cohérence.
- Pilier 1 : application progressive aux encours NPE à compter de 2019 : impact donc également progressif
- Paradoxe : les règles de pilier 2 sur le stock ont été moins contraignantes dans les pays les plus impactés par les NPE

Taux de couverture prudentielle applicable en fonction de l'ancienneté du classement en non performant

Amendement CRR - Pilier 1 & Addendum BCE Pilier 2 (révisé en août 19)											
	< 1 an	> 1 an	> 2ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	> 9 ans	
1/ Expositions non garanties	0%	35%*	100%								
2/ Expositions avec garanties autres que des biens immobiliers	0%		25%	35%	55%	80%	100%				
3/ Expositions garanties par des biens immobiliers	0%					70%	80%	85%	100%		
4/ Expositions garanties/assurées par une agence officielle de crédit à l'exportation			0%						100%		

*Ex.: Du 1er au dernier jour de la troisième année du classement en non performant une exposition non garantie doit être couverte à 35%

fin d'année

	2020	2021	2022	2023	2024
1/ Expositions non garanties NPE > 2 ans	70%	80%	90%	100%	
2/ Expositions garanties NPE > 7 ans	60%	70%	80%	90%	100%

NPE à compter du 1 ^{er} avril 2018	Expositions nées à compter du 26 avril 2019	PILIER 1 (CET 1)
	Expositions nées avant le 26 avril 2019	PILIER 2 (dialogue BCE)
NPE avant le 1 ^{er} avril 2018		PILIER 2 « stock » (dialogue BCE)

LE RATIO NPL

Un rehaussement des exigences suite aux guidelines EBA de décembre 2018

- ⦿ **Le ratio NPL est l'indicateur de suivi des expositions non performantes**
 - Encours bruts (**avant dépréciation**) des prêts non performants (NPL) / Encours total des prêts
 - Exclusion:
 - des opérations de transaction
 - des instruments de dette détenus en vue de la vente (IFRS 5)
 - des comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts à vue (nouveau*té* introduite dans les guidelines EBA de décembre 2018 et dans le FINREP 2020)

- ⦿ Ratio fondé sur les prêts au bilan mais la réglementation qui en découle s'applique bien aux expositions (y compris titres et engagements de hors bilan).

- ⦿ **Implications en cas de ratio NPL > 5%**
 - Le **suivi en gestion des risques** doit être renforcé : mise en place d'une stratégie de réduction des NPE, d'une gouvernance et d'une surveillance stricte des NPE (applicable dès le 1^{er} janvier 2020),
 - Des informations supplémentaires doivent être produites : au titre du Pilier 3 et au titre du nouveau FINREP (à compter du 30 juin 2020)

LE RATIO NPL

*Un indicateur
insuffisant et peu
comparable*

⦿ Taux de NPL : un indicateur insuffisant

- Considérer également :
 - Taux de provisionnement
 - Coût du risque
 - Coût du risque / sur résultat brut

⦿ Taux de NPL : un indicateur peu comparable

- Le taux de NPL un indicateur qui dépend des politiques de passages en pertes
- Politiques de passage en pertes hétérogènes selon les pays et les établissements bancaires y compris dans un même référentiel comptable IFRS

NPL / BACKSTOP PRUDENTIEL

*Le Backstop ne se
justifiait pas dans
tous les pays*

- ⊙ Les sujets NPL concerne un nombre limité de pays et d'acteurs
- ⊙ Objectif régulateur / superviseur : accélérer le nettoyage des bilans des banques de certains pays et éviter de nouvelles accumulations
- ⊙ Toutefois large dispersion des taux de NPL selon les pays européens
- ⊙ La manière dont les banques françaises gèrent leurs expositions non performantes est une de leur force soulignée dès l'AQR de la BCE de 2014
- ⊙ Un temps d'observation raisonnable n'a pas été observé entre la réforme d'IFRS 9 et l'introduction du backstop

⦿ Impacts :

Effet progressif du changement de cadre réglementaire : le dispositif portant sur les NPE futurs

Malgré la surcharge prudentielle, tant que la perte n'est pas en résultat difficulté à céder avec décotes importantes

Cessions résultant d'un arbitrage entre les frais de recouvrement / impact NPE sur les coûts de refinancement, la rentabilité et le coût prudentiel

⦿ Points positifs : plus de transparence / comparabilité / développement marché secondaire

⦿ Points d'attention : les cessions de portefeuilles ne doivent pas devenir le seul mode de gestion des prêts : importance de la gestion de la relation clientèle

⦿ Risques :

Effet d'éviction de certains emprunteurs dont les garanties ne sont pas éligibles au backstop (ex. financement projets incorporels) ou financement non garantis

Distorsion de marché : risques de cessions contraintes à des prix éloignés de la valeur fondamentale

Surcharge prudentielle injustifiée

LES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES

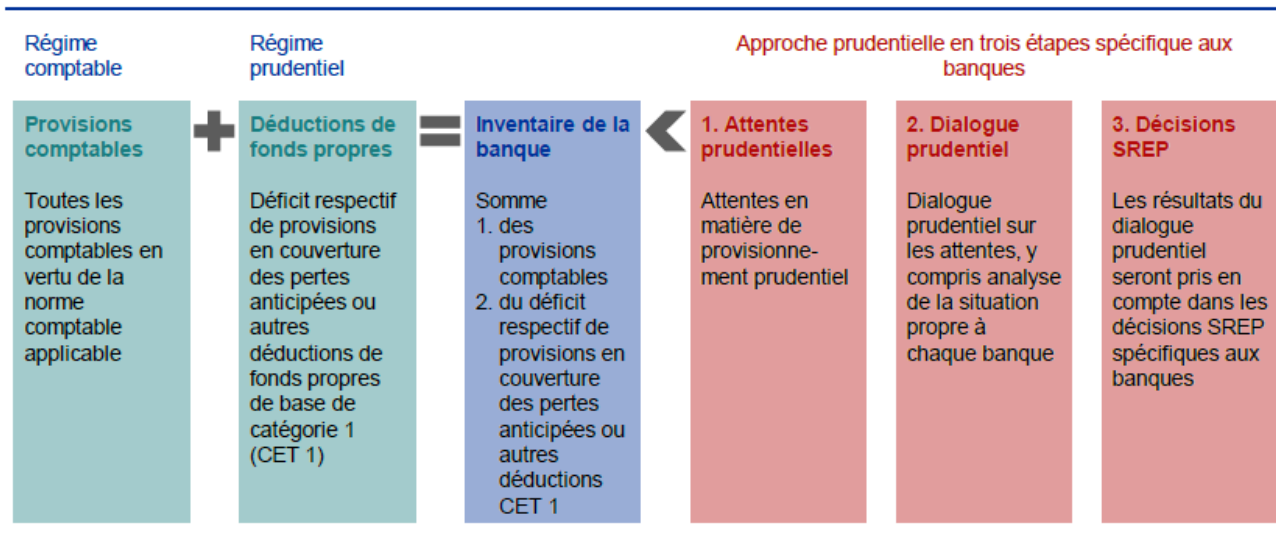
Annexes

ANNEXE 1 ●

Le backstop vient en complément des provisions comptables et prudentielles existantes

Figure 1

Aperçu du concept de provisionnement prudentiel



ANNEXE 2

Taux de couverture prudentielle applicable en fonction de l'ancienneté du classement en non performant

Amendement CRR - Pilier 1 & Addendum BCE Pilier 2 (révisé en août 19)										
	< 1 an	> 1 an	> 2ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	> 9 ans
1/ Expositions non garanties	0%		35%*	100%						
2/ Expositions avec garanties autres que des biens immobiliers	0%		25%	35%	55%	80%	100%			
3/ Expositions garanties par des biens immobiliers	0%					70%	80%	85%	100%	
4/ Expositions garanties/assurées par une agence officielle de crédit à l'exportation	0%						100%			

*Ex.: Du 1er au dernier jour de la troisième année du classement en non performant une exposition non garantie doit être couverte à 35%

⊙ Exemple : un prêt classé NPE depuis 3,5 ans

- Valeur brute: 1 000 - Garantie (éligible CRR): 700
- Provision comptable (S3): **400** - Complément EL/prov: **60** (Expected Loss : 460)

⊙ Le calcul s'effectue exposition par exposition (pas de compensation possible):

- Décomposer le montant de l'exposition entre les fractions non garanties, garanties par des biens immobiliers, etc.
- Garanties: Suretés et autres protections de crédit éligibles CRR valorisées au date de reporting,
- Backstop de l'exposition **475** (fraction garantie : $700 * 25\% = 175$ + fraction non garantie : $300 * 100\% = 300$)

⊙ Complément de provision prudentielle (impact CET1) : **475 – 400 - 60 = 15**

*Nouveaux NPE depuis
le 1er avril 2018*

*Pour les exigences de
Pilier 1 et de Pilier 2*



GROUPE BPCE

Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.

groupebpce.fr

